



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-274

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2020-10-26-005 - Décision tarifaire n°903 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS L'EVEIL (3 pages) Page 3
- 13-2020-10-26-006 - Décision tarifaire n°904 portant modification du prix de journée pour l'année 2020 de la MAS SAINTE ELISABETH (3 pages) Page 7
- 13-2020-10-26-004 - Décision tarifaire n°905 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES ARGONAUTES (3 pages) Page 11
- 13-2020-10-26-007 - Décision tarifaire n°906 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH SAJ HANDIVIE (3 pages) Page 15

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 13-2020-11-02-006 - Métrologie légale - Cercle optima - Décision taximètres (6 pages) Page 19

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2020-10-20-008 - Arrêté infligeant une amende et une astreinte administrative à l'encontre de la Société ECT concernant le projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011) (3 pages) Page 26
- 13-2020-10-22-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-002 délivré à la Société SUEZ RV OSIS SUD EST pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 30
- 13-2020-10-30-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-010 délivré à la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 35

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

- 13-2020-11-02-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA REQUISITION DE L'HOTEL "PREMIERE CLASSE" SIS 994 CHEMIN DE LA CROIX-BLANCHE 13300 SALON-DE-PROVENCE (1 page) Page 39

Agence régionale de santé

13-2020-10-26-005

Décision tarifaire n°903 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°903 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°559 en date du 21/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'EVEIL - 130008832 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 468.60
	- dont CNR	11 800.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 604 334.52
	- dont CNR	76 748.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 820.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 993.95
	TOTAL Dépenses	2 493 617.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 493 617.19
	- dont CNR	88 548.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 493 617.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 53 250.00€ s'établit à 2 440 367.19€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 399 074.78€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-10-26-006

Décision tarifaire n°904 portant modification du prix de
journée pour l'année 2020 de la MAS SAINTE
ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°904 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°552 en date du 21/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH - 130811169 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 060.76
	- dont CNR	7 118.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 909.25
	- dont CNR	39 468.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 483.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 267 453.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 065 364.27
	- dont CNR	46 586.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	189.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 267 453.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 301.00€ s'établit à 2 027 063.27€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 018 778.27€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	223.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-10-26-004

Décision tarifaire n°905 portant modification de la dotation
globale de financement pour l'année 2020 de l'ESAT LES
ARGONAUTES

DECISION TARIFAIRE N° 905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES ARGONAUTES - 130801442

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ARGONAUTES (130801442) sise 17, BD DES OCEANS, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADIHM (130006018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°541 en date du 21/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES - 130801442 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 265 335.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 011.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 541.82
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 222.03
	- dont CNR	11 345.00
	Reprise de déficits	27 399.32
	TOTAL Dépenses	1 313 175.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 265 335.09
	- dont CNR	37 595.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 136.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 704.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 313 175.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 250.00€ s'établit à 1 239 085.09€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 257.09€.

Le prix de journée est de 77.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 200 340.77€ (douzième applicable s'élevant à 100 028.40€)
- prix de journée de reconduction : 74.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIHM (130006018) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2020,

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-10-26-007

Décision tarifaire n°906 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 du SSIAD PH SAJ
HANDIVIE

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sise 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°567 en date du 21/07/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 503 607.85€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 503 607.85€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 503 607.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 967.32€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 653.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 938.38
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 326.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	54 689.03
	TOTAL Dépenses	503 607.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 607.85
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 607.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 368 918.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 368 918.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 743.24€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.J (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le responsable du service
Offre médico-sociale, Personnes handicapées
et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-02-006

Métrologie légale - Cercle optima - Décision taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier, transmis le 14 septembre 2020 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société «LOGITAX» située à Zac des bois de Rochefort Rue Georges Méliès 95240 Cormeilles en Paris ;

Décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur de la société «**LOGITAX**» située à **Cormeilles en Parisis** et de la visite réalisée par la DIRECCTE Ile de France le 13 octobre 2020 ;

Vu le dossier, transmis le 16 septembre 2020 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société «**LOGITAX**» située à Village Artisanal Avenue Fernand Granet 33140 Villenave d'Ornon ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur de la société «**LOGITAX**» située à **Villenave d'Ornon** et de la visite réalisée par la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine le 28 octobre 2020 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« Extension de l'agrément au bénéfice de la société «LOGITAX» située à Village Artisanal Avenue Fernand Granet 33140 Villenave d'Ornon »

« Extension de l'agrément au bénéfice de la société «LOGITAX» située à Zac des bois de Rochefort Rue Georges Méliès 95240 Cormeilles en Parisis»

La liste des modifications de la décision n n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 61 du 02 novembre 2020.

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 02 novembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
LOGITAX	331 891 580 00135	Cormeilles en Parisis	Extension d'agrément
LOGITAX	331 891 580 00119	Villenave d'Ornon	Extension d'agrément

Décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

Révision 61 du 02 novembre 2020

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	329 936 173 00015	15 allée des artisans Z.A du Redon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
ATME AUTO	522 032 531 00025	96 Quai de la Souys	33	33100	BORDEAUX
ATME AUTO	522 032 531 00017	182, rue Blaise Pascal	33	33127	SAINTE JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	321 774 150 00544	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	478 839 137 00195	30 Chemin des moulins	69	69230	SAINTE GENIS LAVAL
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEAUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	502 271 695 00012	4 rue faraday ZA l'Arnouzzette	11	11000	CARCASSONNE
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CONTITRATDE France	394 479 034 00164	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07	07170	LAVILLEDIEU
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OULEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DSN AUTOMOBILE	844 624 551 00017	45 avenue de la république	71	71210	MONTCHANIN
E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
E.U.R.L JOEL LARZUL	392 979 290 00013	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29	29170	SAINTE EVARZEC
ELECTR'AUTO SERVICES	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet	26	26000	VALENCE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	135 avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMIRS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
FERCOT	332 824 911 00025	5, avenue Flandres Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00063	2, rue de Bastogne	21	21850	SAINTE APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00048	ZA de l'Orée du Bois	25	25480	PIREY
GACHET Frédéric	434 091 963 00026	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42	42100	SAINTE ETIENNE
GADEST	015 550 882 00110	9 rue Paul Sabatier	71	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE

Décision n° 20.22.261.005.1 du 02 novembre 2020

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN Equipements Véhicules	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LE HELLO	538 515 065 00026	Boulevard Pierre Lefauchaux	72	72100	LE MANS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00069	Chemin Carthage	13	13700	MARIGNANE
LOGITAX	331 891 580 00077	63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00085	95, rue Borde	13	13008	MARSEILLE
LOGITAX	331 891 580 00093	Parc Roméo rue de la Soie	94	94390	ORLY
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMELLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 Avenue du Valquiou	93	93290	TREMBLAY EN France
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00014	10, route de Pau	65	65420	IBOS
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	11 rue des artisans	74	74100	VILLE-LA-GRAND
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00047	La saule	71	71240	SENNECEY LE GRAND
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONETEAU
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	381 899 459 00014	263 Boulevard du Mont Boron	06	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	529 127 359 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	556 150 332 00063	93, avenue de Paris	53	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-10-20-008

Arrêté infligeant une amende et une astreinte
administrative
à l'encontre de la Société ECT
concernant le projet de réalisation d'un circuit moto-cross
sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de
Marseille (13011)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 octobre 2020

Dossier : 140-2020 AM/AS

**Arrêté infligeant une amende et une astreinte administrative
à l'encontre de la Société ECT
concernant le projet de réalisation d'un circuit moto-cross
sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et R.214-1 – rubriques 3.2.2.0 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, par la société E.C.T. Provence, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 26 janvier 2017 et ses compléments du 23 mars 2017, concernant un projet de circuit motocross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille, enregistré sous le numéro n°15-2017 ED ;

VU le récépissé de déclaration du 23 mars 2017 relatif au projet de circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011), et l'arrêté de prescriptions spécifiques du 8 août 2017 ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement relative au projet de réalisation d'un circuit moto-cross sur le stade de Saint-Menet Pépinière sur la commune de Marseille (13011), qui dispose que « les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté » ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 157-2019 MD du 19 août 2019 demandant à la société ECT soit de réaliser les mesures compensatoires prévues dans le dossier déclaration n° 15-2017 ED et ses compléments du 23 mars 2017, d'un volume 11 020 m³ et de présenter tous les plans de recollement établis par un géomètre expert, dans un délai de deux mois, soit de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture dans un délai de deux mois, permettant d'actualiser les mesures compensatoires ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 janvier 2020, transmis par l'inspecteur de l'environnement, au président de la société ECT dans le cadre de la phase contradictoire conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement et relatif au manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°157-2019 MD du 19 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral et d'astreinte administrative accompagnant le rapport de manquement susvisé ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 février 2020, accompagnant le rapport de manquement administratif susvisé informant le président de la société ECT conformément à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement, du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative et d'astreinte journalière ;

VU le courrier électronique de réponse du 27 février 2020 du cabinet d'avocat « Fauvet La Giraudière » représentant la société ECT, actant la réception du rapport de manquement du 28 janvier 2020 susvisé et sollicitant un délai supplémentaire pour justifier des travaux d'étude effectués et du porter à connaissance devant être transmis ;

Considérant que la société ECT ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté n° 157-2019 MD du 19 août 2019 susvisé par le fait qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté les travaux correspondants aux 11020 m³ de mesures compensatoires ni déposé de dossier de porter à connaissance en préfecture révisant le volume des mesures compensatoires à entreprendre ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) a accordé un délai supplémentaire de 10 mois à la société ECT, intégrant les deux mois de la période de confinement lié au COVID19 ;

Considérant que, face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de 10 000,00 (dix mille) euros est infligée à la société ECT sise D401 Route du Mesnil Amelot, 77 230 Villeneuve-sous-Dammartin, pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° 157-2019 MD en date du 19 août 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000,00 (dix mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

La même société ECT est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500,00 (cinq cents) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n° 157-2019 MD en date du 19 août 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la société ECT.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ECT.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-10-22-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
n°DPT13-2010-002 délivré à la
Société SUEZ RV OSIS SUD EST
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-002 délivré à la
Société SUEZ RV OSIS SUD EST
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée le 31 mars 2010 par la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) située 225, rue Bessemer – 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément N° DPT13-2010-002 délivré à la Société ASTREE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) sise 225 rue Bessemer – 13100 AIX-EN-PROVENCE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010 ;

VU le courrier du 18 janvier 2018 de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST informant de l'évolution de la Société ASTREE PROVENCE par fusion-absorption par la Société SRA SAVAC impliquant un changement de dénomination sociale et formulant une demande d'agrément pour la nouvelle entité qui en découle, la Société SUEZ RV OSIS SUD EST ;

VU l'arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST de l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juin 2020 par la Société SUEZ RV OSIS SUD EST situé 225 rue Henri Bessemer – 13854 Les Milles – AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le dossier annexé à sa demande et complété le 31 juillet 2020 ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Société SUEZ RV OSIS SUD EST portant une modification de la quantité maximale annuelle de matières objet de l'agrément de 2000 m³ à 1000 m³ ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010 à la Société ASTREE PROVENCE est transféré au bénéfice de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'agrément de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST porte une modification de la quantité maximale annuelle de matières accordée par l'agrément ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement justifie, pour une quantité annuelle de 1000 m³ de matières, de moyens techniques et d'un accès spécifiques suffisant à une filière d'élimination ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé 225, rue Henri Bessemer – 13854 Les Milles – AIX-EN-PROVENCE de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 957 528 474 est agréé sous le numéro N° DPT13-2010-002 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu'au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1000 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement d'Aix-en-Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m ³ /j (jours ouverts uniquement)	28 mai 2020	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour une durée globale maximale de 5 ans
Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	3 avril 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

Article 3 : Obligations

La Société SUEZ RV OSIS SUD EST est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SUEZ RV OSIS SUD EST doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Devenir des matières de vidange

La Société SUEZ RV OSIS SUD EST est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société SUEZ RV OSIS SUD EST,
- transmise à toutes fins utiles à la Régie des Eaux du Pays d'Aix et la Métropole Aix-Marseille Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 22 octobre 2020

Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-10-30-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
n°DPT13-2010-010 délivré à la
Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac)
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2010-010 délivré à la
Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac)
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 9 juillet 2010 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juillet 2020 par la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) situé Quartier les Gabelles – 13340 ROGNAC dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier annexé à sa demande et complété le 26 août 2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'agrément

L'établissement situé Quartier les Gabelles – 13340 ROGNAC de la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) sous le numéro SIRET 060 801 396 00023 est agréé sous le numéro N° DPT13-2010-010 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 09 juillet 2020 soit jusqu'au 09 juillet 2030.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Filières d'élimination

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 400 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement d'Alès (site de l'Unité De Dépollution d'Alès)	Pas de limite	24 mars 2010	Non précisé
Système d'assainissement de Sorgues (vidoir lieu dit Fontgaillarde)	36 m ³ / jour	4 décembre 2009	3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans

Article 3 : Obligations

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

Article 4 : Modification d'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : Articulation avec les autres réglementations

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Devenir des matières de vidange

La Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ORTEC INDUSTRIE (agence de Rognac),
- transmise à toutes fins utiles au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux Usées (SITTEU) ainsi qu'à la Société Régionale de distribution d'eau – Véolia Eau,
- transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, la Préfecture de Nîmes ainsi qu'à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Marseille, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-11-02-005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE LA REQUISITION DE L'HOTEL "PREMIERE
CLASSE" SIS 994 CHEMIN DE LA CROIX-BLANCHE
13300 SALON-DE-PROVENCE



N°000888

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA RÉQUISITION
DE L'HÔTEL « PREMIÈRE CLASSE »
SIS 994 CHEMIN DE LA CROIX-BLANCHE 13300 SALON-DE-PROVENCE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 concernant la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°000759 du 7 septembre 2020 portant réquisition de l'hôtel « Première Classe » sis 994 Chemin de la Croix-Blanche 13300 Salon-de-Provence.

;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°000759 du 7 septembre 2020 portant réquisition de l'hôtel « Première Classe » sis 994 Chemin de la Croix-Blanche 13300 Salon-de-Provence est abrogé.

ARTICLE 2 : L'abrogation est effective à compter du lundi 2 novembre 2020, à 24h00.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, le maire de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND